

**DELIBERATION N° 13 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Modification des règlements intérieurs des structures municipales culturelles qui accueillent du public

Monsieur Bouré expose :

Il est nécessaire d'actualiser les règlements intérieurs pour y apporter les mises à jour nécessaires.

Vu l'article L2121-29 du CGCT.

Considérant la recrudescence des actes d'incivilités, de violences verbales et autres vis-à-vis du personnel communal en charge de l'accueil et/ou de l'encadrement des publics.

Considérant la nécessité de formaliser au travers les règlements de fonctionnement les règles de vie et de savoir-vivre à respecter, inhérentes à l'accès et l'utilisation des structures culturelles de la commune : Conservatoire à rayonnement communal (CRC), Ecole municipale d'arts plastiques (EMAP) et de la Médiathèque avec pour conséquence en cas de non-respect la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement le bénéficiaire de l'activité.

Considérant la nécessité d'apporter des mises à jour spécifiques sur le règlement du CRC relatif à l'accueil des élèves et au prêt de matériel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur Bouré,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter les modifications aux règlements intérieurs du CRC, de l'EMAP et de la Médiathèque.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le **31 MARS 2025**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification des règlements intérieurs des structures municipales culturelles qui accueillent du public

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-13-2025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-13-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture



Règlement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Limay

1. Définition

Le Conservatoire à Rayonnement Communal est un service public municipal rattaché à la direction de la Vie Culturelle de la ville de Limay. Il est classé par l'Etat, adhérent à la Confédération musicale de France et membre de l'Union des conservatoires et écoles de musique des Yvelines (UCEM 78).

2. Objectif

Il a pour mission de dispenser un enseignement musical théorique et pratique et un enseignement chorégraphique, spécialisés et ouverts aux amateurs, en leur proposant des cursus d'études adaptés qui favorisent les pratiques collectives conformément aux orientations du Projet d'Etablissement.

Le règlement des études, affiché au Conservatoire, est établi par le Directeur et l'ensemble des Professeurs. Il évolue en fonction des objectifs pédagogiques déterminés par l'équipe pédagogique.

3. Conditions d'inscription

A-Modalités : le directeur fixe chaque année les périodes de pré-inscription pour les anciens élèves et les périodes d'inscription pour les nouveaux élèves, ainsi que leurs modalités.

B-Inscription / Préinscription / Tarif :

L'inscription au Conservatoire implique un engagement annuel. Les frais de scolarité sont perçus mensuellement. Le désistement, accompagné d'une lettre motivée au Directeur, n'est possible qu'au cours du 1^{er} trimestre (avant fin décembre), le mois commencé étant dû dans sa totalité.

Les élèves qui démissionnent à partir du mois de Janvier devront s'acquitter des factures mensuelles des deuxième et troisième trimestres (sauf pour cause de déménagement, maladie de plus de six semaines ou accident entraînant l'invalidité de l'élève au-delà de six semaines).

L'inscription des élèves n'est acquise qu'après acceptation et signature du présent règlement.

La pré-inscription se déroule en fin d'année scolaire. Elle assure aux anciens élèves un droit de priorité par rapport aux nouveaux inscrits. Cependant les élèves extra muros, déjà inscrits **en éveil musical ou dans une discipline théorique ou collective, ne sont pas prioritaires pour s'inscrire dans une discipline individuelle.** Les élèves pré inscrits peuvent choisir leurs horaires d'éveil, d'initiation et de formation musicale dans la limite des cours déjà programmés au mois de Juin.

Les familles en situation d'impayés au 1er septembre, au-delà de trois mois, ne peuvent se réinscrire au Conservatoire.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Ils comprennent trois catégories : disciplines individuelles, disciplines semi-collectives ou théoriques, disciplines collectives.

La participation à l'orchestre du CRC est gratuite pour les élèves inscrits dans une autre discipline.

La participation à plusieurs disciplines collectives ne fait l'objet que d'une seule cotisation.

La participation aux cours semi-collectifs de technique vocale est gratuite pour les élèves inscrits en formation musicale.

C-Changement de professeur : Les élèves désirant changer de professeur dans une même discipline doivent fournir une explication écrite de leurs motifs au Directeur. Les changements de professeur ne sont prioritaires qu'au regard des nouveaux inscrits après acceptation du Directeur.

D-Places disponibles : les places offertes pour une discipline sollicitée sont attribuées en priorité aux enfants par rapport aux adultes dans l'ordre ci-dessous :

1-élèves déjà inscrits (sauf extra muros non-inscrits dans une discipline individuelle)

2-habitants de la ville de Limay

3-habitants extra muros

Les personnes dont l'inscription n'a pu être honorée sont placées sur une liste d'attente chronologique qui est prise en compte prioritairement chaque année.

Les nouveaux élèves non prioritaires n'obtiennent leur inscription définitive que quelques jours avant la rentrée scolaire, dès lors qu'il n'existe plus de limayens en liste d'attente.

E-Réinscription non validée : Le temps de cours des professeurs est établi chaque année en fonction d'une dotation horaire globale attribuée par la Ville de Limay. Comme le prévoit le projet d'établissement, celle-ci varie en fonction des impératifs des finances publiques.

Si le temps de cours d'un professeur ne le permet pas, la réinscription d'un élève dans une discipline pourra être refusée. Dans ce cas la priorité sera établie en fonction d'un critère territorial, de l'ancienneté dans la classe et l'âge des élèves (enfants/adultes). **Dans ce cas le Conservatoire pourra proposer une solution alternative en cours semi-collectif instrumental, en pratique collective ou le cas échéant dans une autre discipline.**

F-Evolution du temps de cours en fonction des cycles d'études, parcours accompagnés, parcours projets :

Les changements de cycles d'études entraînent une évolution du temps de cours de 30' à 45' puis une heure. Cependant, si à la rentrée la dotation horaire hebdomadaire d'un professeur ne le permet pas, les élèves pourraient être maintenus sur le temps de cours du cycle précédent pendant une année au maximum.

En fonction de leur situation personnelle, les élèves peuvent intégrer des parcours accompagnés ou des parcours projets qui sont négociés avec le directeur des études et l'équipe pédagogique. Ces parcours permettent une adaptation du temps de cours, variable en fonction des objectifs, de 30 à 45 minutes.

4. Déroulement des études

Obligations des élèves : les élèves s'engagent à suivre assidûment l'ensemble des cours inhérents à leur cursus, à respecter le règlement des études et à fournir le travail personnel régulier qu'exige la discipline pratiquée. **Les élèves doivent se procurer dans un délai de 15 jours maximum après l'inscription, sous peine de résiliation, le matériel nécessaire aux cours (partitions, instruments, accessoires).**

Des absences répétées aux cours sans motif valable préalablement signalé, l'absence d'un minimum de travail régulier, ou une attitude gênante pour les autres dans les cours collectifs, peuvent entraîner l'exclusion de l'élève.

Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions et représentations publiques qui font parties intégrantes du programme d'enseignement délivré par le Conservatoire (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après avis du professeur).

Pour obtenir les évaluations annuelles requises, les élèves doivent avoir suivi régulièrement les cours auxquels ils sont inscrits.

Toute absence doit être justifiée.

Les adultes, ados et enfants en parcours accompagné, devront participer à un bilan, suivant un calendrier fixé lors de son élaboration ou, au plus tard, après quatre années d'études.

Vacances scolaires : Le calendrier des cours du Conservatoire est établi en concordance avec le calendrier scolaire fixé par l'Académie de Versailles.

Absence d'un professeur : Les parents sont tenus informés par téléphone, par mail ou par affichage de l'absence d'un professeur. Les cours sont remplacés les jours ouvrables mais lorsque l'emploi du temps du professeur ne le permet pas, ils peuvent éventuellement être reportés un dimanche, jour férié, ou sur une période de vacances scolaires.

Les cours annulés pour raison de maladie ou cas de force majeure sont remplacés ou non facturés au prorata des cours manqués par mois.

5-Règles spécifiques aux cours de danse

A. Affectation dans les classes

L'affectation dans les classes est faite par l'enseignant, sous la responsabilité du Directeur, en fonction des places disponibles, du niveau et du projet de l'élève. Seul le Directeur, sur proposition de l'enseignant, peut décider d'un changement de classe.

Tenues de cours

Les élèves danseurs doivent faire l'acquisition d'une tenue spécifique. Chaque cycle détient sa propre tenue (chaussons de danse, justaucorps et collants pour l'éveil à la danse, l'initiation à la danse et la danse classique, pantalon et haut pour la danse jazz, modèle et couleur précis pour chaque cycle).

Cette tenue est obligatoire et sera exigée pour suivre le cours. En cas de non-respect, l'élève peut se voir refuser l'accès à la salle de danse. Un document d'information est remis aux élèves à l'inscription pour permettre aux familles d'acheter les tenues avant la reprise des cours.

Les enfants ayant les cheveux longs sont tenus d'attacher leurs cheveux (queue de cheval, chignon) pour suivre le cours dans de bonnes conditions.

C. Assiduité, absences

Pour obtenir les évaluations annuelles requises, les élèves doivent avoir suivi régulièrement les cours auxquels ils sont inscrits.

Toute absence doit être justifiée.

D. Certificat médical obligatoire

Un certificat de non contre-indication à la pratique de la danse doit être obligatoirement fourni à l'inscription ou au plus tard avant le premier cours de danse de l'année scolaire.

5. Responsabilité civile

Les professeurs ne sont responsables des enfants qui leur sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours.

Les trajets domicile – salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les communs du bâtiment sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs. C'est pourquoi les parents d'élèves sont invités à s'assurer de leur présence.

Les élèves sont responsables de leurs instruments dans l'enceinte du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des dommages pouvant être causés par un enfant à un tiers.

Les élèves doivent posséder une attestation d'assurance civile pour suivre des cours au Conservatoire en musique et en danse, dès le début des cours.

6. Le conseil d'établissement

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Limay est administré par un conseil d'établissement qui se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Directeur.

Il comprend dans sa formation la plus restreinte un représentant de la Vie culturelle, le Directeur du Conservatoire, deux professeurs, et deux représentants des parents d'élèves et des élèves élus par l'ensemble des usagers fréquentant l'établissement.

Les élections sont organisées chaque année après la rentrée scolaire.

7. Les prêts d'instrument et de partitions

Le Conservatoire peut mettre gratuitement à la disposition des élèves un instrument et des partitions de formation musicale pour débiter les études musicales. L'attribution de l'instrument se fait sur dossier en prenant en compte le développement des classes, les difficultés financières des familles et leur lieu d'habitation. La souscription d'une assurance est obligatoire et une caution proportionnelle (10% plafonné à 150€) au prix de l'instrument est demandée. Celle-ci est payée en 1 fois dès remise de l'instrument.

Les élèves bénéficient du prêt de livres de formation musicale pendant les trois premières années du cycle 1. Les élèves n'ayant pas rendu leurs livres de formation musicale ne pourront se préinscrire pour la rentrée suivante. La Ville facturera les instruments et les carillons non rendus à la valeur du prix d'achat.

5- Règles de vie

Les élèves sont tenus de respecter, les locaux, les objets et le matériel mis à leur disposition dans le cadre des différentes activités. Ils doivent également respecter leurs camarades, le personnel encadrant et se conformer aux règles de savoir-vivre.

Afin d'éviter toute perte ou détérioration, il est interdit d'apporter des objets de valeur (objets connectés, console de jeux, bijoux...). En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la collectivité ne pourra pas être engagée.

Les mineurs sont autorisés à utiliser un téléphone portable dans l'enceinte du bâtiment uniquement pour les besoins de communication avec leur famille et sous la seule responsabilité de leurs parents. Ils ne sont pas autorisés à prendre des photos, filmer ou enregistrer des professeurs ou d'autres élèves, sauf avec leur autorisation expresse.

De même, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des structures avec un objet pouvant présenter un danger.

Pour tout élève mineur, les parents seront informés de tout manquement à la discipline de leur enfant (non-respect des règles élémentaires de vie en collectivité, perturbation des activités, mise en danger de lui-même ou d'autrui, manque de respect envers les autres élèves, les personnels encadrants ou de service). Lorsque le comportement d'un élève perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de la structure si, après des rencontres avec l'élève mineur et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

De même, tout manquement des titulaires de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société (non-respect du présent règlement, comportement irrespectueux ou violent...) pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de ou des enfants des dispositifs d'accueils.

École Municipale d'Arts Plastiques

Règlement intérieur

Fonctionnement

L'École Municipale d'Arts Plastiques est un service municipal rattaché à la direction des Affaires Culturelles de la ville de Limay.

Le directeur, nommé par la Municipalité, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du fonctionnement général de l'école.

Il est responsable immédiat du personnel et définit l'organisation de l'établissement pour chaque année.

Le personnel de l'école comprend :

Le corps enseignant.

Coordination

Le corps enseignant :

Les enseignants sont responsables de la bonne tenue de leurs ateliers et doivent veiller à faire respecter les différentes clauses du règlement intérieur de l'école.

Un registre d'appel est tenu à jour pour tous les ateliers enfants et adolescents.

Les enseignants sont responsables des élèves pendant la durée du cours.

Les enseignants ne peuvent s'absenter de leur cours qu'après avoir prévenu le Directeur et obtenu son assentiment.

Chaque absence doit être motivée et signalée au Directeur.

L'entretien quotidien de l'établissement et le bon fonctionnement du matériel est assuré par les personnels du Centre Technique Municipal.

Conditions d'admission

Ateliers enfants	âge minimum : 6 ans
Ateliers adolescents	âge minimum: 14 ans
Ateliers adultes	âge minimum : 18 ans

Les réinscriptions ont lieu en fin d'année scolaire,

Les inscriptions ont lieu environ deux semaines avant la rentrée scolaire.

Les dates sont affichées sur la porte de l'établissement et diffusées dans la presse locale.

Si l'atelier a rempli son quota d'inscriptions, les élèves sont alors inscrits sur une liste d'attente.

Les places sont attribuées en priorité :

1 - aux élèves déjà inscrits

2 - habitants la Ville de Limay

3 – aux extra-muros

Chaque changement d'atelier, en cours d'année, ne peut s'opérer que sur l'avis du directeur,

L'inscription à l'EMAP implique un engagement annuel, facturé sur 9 mois du 1 octobre au 30 juin. Les frais de scolarité sont perçus mensuellement.

La régularisation des cours manquants sera effectuée sur la facture des mois de mai et juin.

Le désistement, accompagné d'une lettre au directeur n'est possible qu'avant fin décembre.

Les élèves qui démissionnent à partir du mois de janvier devront s'acquitter des factures mensuelles, sauf pour cause de déménagement, maladie de plus de 6 semaines consécutives ou accident entraînant l'invalidité de l'élève au-delà de six semaines consécutives.

École Municipale d'Arts Plastiques

Les tarifs

Le montant du droit d'inscription et de participation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ils comprennent deux catégories : dessin / peinture et Gravure.

Pour les élèves domiciliés à Limay les tarifs appliqués tiennent compte de la composition des familles et des ressources.

Toutes les inscriptions sciemment erronées entraînent la radiation.

Scolarité

L'école ne délivre aucun diplôme ou certificat.

Elle peut, à la demande de l'élève, fournir une attestation de fréquentation.

Elle permet aux adolescents souhaitant préparer une formation artistique de s'initier aux diverses techniques d'arts graphiques et plastiques, de s'informer sur les carrières et les écoles, et de préparer l'entrée aux Ecoles d'Arts Supérieurs.

Discipline

Les participants sont tenus de respecter les cours, les lieux, de ne gêner en aucune manière le bon déroulement de chaque séance.

Pour les élèves mineurs, toute absence doit être justifiée.

Trois absences non signalées, le non-respect du règlement de l'école, entraîneront le renvoi de l'élève, Les parents sont responsables de la perte des objets et des dommages commis par leurs enfants.

Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants à la sortie des ateliers. Un délai d'un quart d'heure peut être accordé pour une circonstance exceptionnelle. Une autorisation d'absence prolongée ou un congé peuvent être demandés au directeur pour des motifs importants.

De même, tout manquement des participants ou des titulaires de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société (non-respect du présent règlement, comportement irrespectueux ou violent...) pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de ou des élèves des dispositifs d'accueils.

Assurance

Chaque élève doit obligatoirement être assuré.

Les élèves dont les parents ont une responsabilité civile suffisamment étendue ou qui ont souscrit une assurance extrascolaire sont en règle. Le professeur est chargé des vérifications.

Matériel

Une liste de matériel peut être fixée au début de chaque année par les professeurs. Chaque élève doit être en possession du matériel demandé pour suivre normalement les cours.

Le gros matériel (papier, carton, bois, plâtre, terre) est fourni par l'école.

Ce matériel ne peut être utilisé à des fins privées.

Dans l'intérêt de tout le monde, le matériel devra être nettoyé et rangé à l'issue de chaque séance.

Vacances

Le calendrier des cours de l'EMAP est établi en concordance avec le calendrier scolaire fixé par l'Académie de Versailles. Les dates des vacances seront affichées à la porte de l'établissement.

Absence d'un professeur

Les parents sont tenus informés téléphoniquement ou par affichage de l'absence d'un professeur.

École Municipale d'Arts Plastiques

Les cours annulés pour raison de maladie du professeur ou cas de force majeure sont remplacés en priorité. En cas de non remplacement, une régularisation des cours manquants sera effectuée sur la facture des mois de mai et juin.

Atelier de gravure -

- L'Atelier de Gravure est ouvert à tous les adolescents et adultes ayant des connaissances en dessin. Chacun travaille sur un projet personnel et progresse à son propre rythme.
- L'atelier peut accueillir 8 personnes par séance.
- Chaque participant s'inscrit pour une séance principale le JEUDI de 18h30 à 21h30 ou le VENDREDI de 9 à 12 heures. Il peut bénéficier d'un créneau supplémentaire le SAMEDI de 9h à 12h. Les séances manquées peuvent être rattrapées.
- l'atelier n'est pas un atelier de professionnels. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour la production de tirage.
- Certains matériels et produits constituant le "fond d'atelier" sont à disposition.
- Les participants doivent progressivement s'équiper de leur outillage, plaques et ingrédients.
- Pour les impressions couleurs, les tubes de l'atelier doivent servir aux essais. Les graveurs sont priés de s'équiper des couleurs pour leurs tirages définitifs.
- Le réglage des presses est effectué uniquement par le professeur. C'est un matériel de précision, il importe d'en prendre soin, ainsi que des langes.
- Dans l'intérêt de tout le monde, l'atelier devra être nettoyé et rangé à l'issue de chaque séance.
- Les produits dangereux sont à manipuler avec précautions (bains d'acide, essence, etc.). Le port de protections appropriées à ces manipulations – gants, lunettes – est obligatoire. Ces équipements sont mis à disposition par l'atelier.
- Le matériel et les livres disponibles à l'atelier ne sortent pas de celui-ci.

MEDIATHEQUE DE LIMAY

Règlement intérieur

I - Dispositions générales

Art. 1 : La médiathèque de Limay est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits pour les limayens. Les autres usagers sont soumis à cotisation, fixée par délibération du conseil Municipal et révisable chaque année.

Art. 4 : Les agents de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il est établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Toute personne désirant s'inscrire à la médiathèque municipale doit présenter :

- Une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile
- Si nécessaire s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile).

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III – Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (US et étiquettes rouges) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 9 : La carte d'emprunteur est strictement personnelle et ne peut pas être utilisée par une autre personne ; chaque usager doit pouvoir justifier, en cas d'emprunt de documents de son identité.

Une carte perdue doit être immédiatement signalée pour éviter son utilisation par d'autres personnes.

MEDIATHEQUE DE LIMAY

La durée du prêt est de 4 semaines. Si les délais de restitution des ouvrages sont dépassés, les lettres de rappel sont envoyées. Le lecteur dans l'impossibilité de se déplacer, peut prolonger la durée de prêt par téléphone, sous condition que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur. La prolongation sur une nouveauté, n'excèdera pas une fois. Les nouveautés adultes sont limitées à deux par carte d'emprunteur.

Art. 10 : Les disques compacts, et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites, la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**. Sauf exception expressément confirmée par la médiathèque, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

IV - Recommandations et interdictions

La médiathèque est ouverte à tous. Cependant, pour vivre bien ensemble, quelques règles s'imposent :

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés par la municipalité.

Art. 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de type livres et C.D de la médiathèque). Concernant les supports DVD et Cdrom, l'emprunteur doit s'acquitter du remboursement du document, à hauteur de sa valeur d'acquisition. (La municipalité s'acquitte à l'achat de ces documents du paiement des droits de prêt et de consultation, imposant un prix à l'achat nettement supérieur au document acquis dans le cadre de l'usage privé.)

Art. 14 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. Nous vous rappelons que les documents, en particulier les C.D. et les DVD, sont fragiles et doivent être manipulés avec précaution. La dégradation des boîtiers sera soumise à remboursement de la part de l'usager.

Art. 15 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Un photocopieur à monnaie est installé à cet effet. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

MEDIATHEQUE DE LIMAY

Art. 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. En cas de bruit ou de désordre, le personnel pourra prendre des mesures d'exclusion, nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Art. 17 : Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Art. 18 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Art. 19 : L'accès des animaux à l'exception des chiens d'aveugle, est interdit dans la médiathèque.

V - Application du règlement

Art. 20 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 21 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

De même, tout manquement des titulaires et/ou de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société (non-respect du présent règlement, comportement irrespectueux ou violent...) pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'équipement culturel.

Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le bibliothécaire. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

Art. 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par voie de presse.